tence de l'autre. Il faut à l'esprit deux procédés : acquérir la certitude du fait prouvé, et en second lieu, acquérir la certitude de l'existence du fait inconnu, par une inférence logique de la preuve du fait connu.

Le Conseil Privé a été d'opinion de maintenir le verdict du jury comme étant un verdict que des hommes raisonnables pouvaient rendre en vue de la preuve faite dans la cause.

Une Cour d'Appel ne doit pas renverser le verdict d'un jury, sur le motif qu'un résultat contraire serait plus satisfaisant dans l'opinion du tribunal. Il n'est pas nécessaire de produire des témoins qui ont vu la cause déterminante de l'accident ; il suffit que d'après la preuve des circonstances, l'on puisse logiquement inférer que le dommage ne serait pas survenu à moins que le patron fut coupable de négligence ; en un mot, que l'on puisse tirer une conclusion raisonnable des faits prouvés que tel accident a dû être l'effet d'une cause déterminante qui constituerait le patron en faute.

Voici d'ailleurs, le texte de la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé :

McArthur *vs* The Dominion Cartridge Company (Limited). — This was an appeal from a judgment of the Supreme Court of Canada of May 13, 1901, reversing judgments of the Court of King's Bench for Quebec (appeal side) and of the Court of Review for Montreal.

Mr. R. C. Smith, K.C., and Mr. Greenshields, K.C. (both of the Canadian Bar), were counsel for the appellants ; Mr. C. A. Russell, K.C., and Mr. A. Falconer (of the Canadian Bar) for the respondents.

The appeal was argued prior to the Long Vacation before a committee consisting of Lord Macnaghten, Lord Davey, Lord Robertson, Lord Lindley, and Sir Arthur Wilson, when judgment was reserved.

Lord Macnaghten, in delivering their Lordships' judgment on Friday, said this was an appeal in *forma pauperis* from a judgment of the Supreme Court of Canada setting aside the verdict of a special jury in favor of the appellant. The verdict was unanimous, and it had been upheld by the unanimous judgment of the Court of Review for the district of Montreal and also by the the unanimous judgment of the Court of King's Bench for Quebec. In